

DEPARTEMENT MARNE
ARRONDISSEMENT EPERNAY
CANTON ESTERNAY
Commune de COURGIVAUX

Extrait du registre des délibérations du conseil
municipal de COURGIVAUX (51310)
Par suite d'une convocation en date du 7 juin 2021
les membres composant le conseil municipal se
sont réunis en mairie le 11 juin 2021 à 19h
sous la présidence de Sylvie LEFRANC, Maire

En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 10

Présents : LEFRANC Sylvie, TEMPLIER Arnaud, BONNART Alain,
COCHET Pascal, GOJAT Sébastien, MALLET Vanessa, HETIER Xavier
, NAROZNY Emmanuel

Absents excusés : FORLINI Dominique (pouvoir M. TEMPLIER)
BACHELIER Sylviane (pouvoir Mme. LEFRANC). Dominique BULAND

Absent

Secrétaire de séance : BONNART Alain.

Séance du 11 juin 2021

Délibération : N° 2021-06-019

APPROBATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SEZANNE – SUD-OUEST MARNAIS – PRISE DE LA COMPETENCE MOBILITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités (dite LOM) visant à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des Communautés de Communes ;

VU le code des transports et notamment les articles L.1231-1 et suivants ainsi que L.3111-1 et suivants ;
CONSIDERANT que les Communautés de Communes sont appelées à délibérer sur la prise de compétences Mobilité avant le 31 mars 2021 (III de l'article L.1231-1 du code des transports), qu'à défaut, la compétence sera exercée par la Région sur le territoire de la Communautés de Communes à partir du 1^{er} juillet 2021,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais a délibéré pour acter la prise de compétence mobilité en date du le 22 mars 2021 et qu'il appartient désormais à chaque commune, dans un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération, de se prononcer sur les modifications statutaires ;

Madame le Maire expose :

La Loi d'orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, entend redéfinir le schéma-type de l'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- La Région, AOM (autorité organisatrice de la mobilité) régionale pour un maillage du territoire à son échelle et chef de file de la compétence.
- Les EPCI, AOM locales, échelon de proximité pour favoriser l'émergence et la gestion de solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Jusqu'à présent, seules les Communautés d'Agglomérations, les Communautés urbaines et les Métropoles étaient obligatoirement AOM locales.

De vastes territoires pouvaient, ainsi, se trouver dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement et en positionnement idéal pour cerner les services en phase avec les attentes des populations.

Aujourd'hui la Loi LOM encourage les Communautés de Communes à prendre cette compétence, qu'elles peuvent décider d'exercer à l'échelle de leur territoire tout en ayant la possibilité, dans un 2^{ème} temps, de transférer à un PETR (pôle d'équilibre territorial et rural).

Dans le cas où la Communauté de Communes ne souhaiterait pas prendre la compétence, la Région deviendrait alors automatiquement AOM sur notre territoire dès le 1^{er} juillet 2021, sans possibilité, à ce jour au vu des textes, de retour en arrière.

Il est important de comprendre que dans ce nouveau cadre législatif, les communes ne peuvent absolument plus conserver cette compétence.

Les principales orientations de la loi LOM sont :

- Sortir de la dépendance automobile
- Accélérer la croissance des nouvelles mobilités
- Réussir la transition écologique

La loi LOM induit un changement de paradigme où la notion de transport est remplacée par celle de mobilité, plus diverse, plus souple, plus créative, plus adaptée et en phase avec les enjeux de développement durable (environnement et solidarité). C'est pourquoi elle entend privilégier une gestion au plus près du territoire.

Après exposé de Madame le Maire,
le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres,

APPROUVE la prise de compétence autorité organisatrice de la mobilité

APPROUVE la décision de la CCSSOM de ne pas demander à la région Grand Est le transfert des services de transport scolaire, que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre.

APPROUVE les modifications statutaires de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-ouest marnais,

CHARGE Madame le Maire à transmettre la présente délibération au Président de la Communauté de Communes de Sézanne – Sud-Ouest Marnais

Certifié exécutoire compte tenu de
la transmission en Sous-
préfecture Epernay le..21/06/21
et de la publication, le 21/06/21
Fait le 21/06/21
Le Maire,

Le Maire,
Sylvie LEFRANC

